

# ***CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CAMBRAI***

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Séance du**

22 avril 2026

**Secrétaire de séance**

Mr Emeric FRANÇOIS

Effectif en exercice : 17

Effectif présent : 15

Effectif votant : 16

L'an deux mille vingt-six, le 22 avril à 14 heures 30.

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Emeric FRANÇOIS.

En suite de convocation en date du 17 avril 2026

**Etaient Présents :**

Mr Emeric FRANÇOIS, Mme VERISSIMO TAVARES Alice, Mme MIRANDA MATOS Sylvia, Mr Samuel PETIT, Mme Paloma GALLEGO, Mme Carole BŒUF DUHOUX, Mme Virginie WIART, Mr Jean-Louis DELHAYE, Mme Chiaboa Micheline ABOA, Mme Béatrice TRICART, Mr Didier PAIX, Mme Monique BOUQUIGNAUD, Mme Audrey LAROSAS, Mr François PERUS, Mr Sébastien BERQUIER.

**Absents, excusés ou représentés :**

Mr Stéphane MAURICE, Mme Caroline MERCIER qui donne procuration à Mme Alice VERISSIMO TAVARES.

**Objet de la délibération**

Délégation de pouvoirs à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée de certaines attributions du Conseil d'Administration.

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer tout ou partie, et pour la durée de son mandat, les compétences à son Président ou à son Vice-président ou à son Vice-Président délégué,

Vu l'article R.123-22 du même code,

Vu l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile,

Vu la délibération n° 26-017 du Conseil d'Administration en date du 22 avril 2026 déléguant au Président du CCAS certains pouvoirs,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 22 avril 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente et de la Vice-Présidente déléguée du CCAS,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de choisir parmi les 8 matières énumérées à l'article R.123-21 celles qu'il souhaite déléguer partiellement ou totalement à la Vice-Présidente et à Vice-Présidente déléguée, sachant qu'il a toute latitude pour le faire ;

Considérant que conformément à l'article L.123-6 du CASF la Vice-Présidente déléguée est chargée d'intervenir en cas d'empêchement de la Vice-Présidente.

Considérant les délégations de pouvoirs accordées au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- 1) Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration,
- 2) Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (article 26 du Code des marchés publics) dès lors que les crédits sont prévus au budget.
- 3) Conclusion et révision des contrats de louage de chose pour une durée n'excédants pas douze (12) ans.
- 4) Conclusion de contrat d'assurance.
- 5) Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère.
- 6) Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 7) Intenter au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration.
- 8) La Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**, après avoir ouï l'exposé de son président et pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS

**DECIDE**

- D'autoriser, en cas d'absence ou d'empêchement du Président du CCAS, à la Vice-Présidente à assumer cette délégation dans les mêmes matières.
- D'autoriser, en cas d'absence ou d'empêchement du Président du CCAS et de la Vice-Présidente, à la Vice-Présidente déléguée à assumer cette délégation dans les mêmes matières.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,  
Le Président,



Acte certifié exécutoire en vertu de l'article 2-1 de la Loi n° 82.623 du 22.07.82  
Transmis à la Sous-Préfecture le :  
Et publication ou notification du :

Emeric FRANÇOIS.